

Agence Régionale de Santé de Normandie



Arrêté portant réquisition d'officines dans le département de l'Eure

--

Le préfet de l'Eure

- Vu** l'article 7 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1-A, L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du président de la république du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°2024-93 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Camille FOURNIER, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'appel à la grève illimitée des officines, lancée par les syndicats représentatifs de la profession débutant au 1 juillet 2025 ;
- Vu** Le courriel en date du 11/09/2025 envoyé par Monsieur Hervé CANTON pharmacien à Marcilly-sur-Eure (27810) représentant départemental de la

FSPF.

- Considérant que la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique font partie des soins de premiers recours tel que défini à l'article L.1411-11 du CSP et que ces missions ne peuvent pas être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements que les officines de pharmacie (L.4211-1 du CSP) ;
- Considérant que l'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité ;
- Considérant que la cessation d'activité des officines de pharmacie ne permettra pas de répondre aux besoins urgents de la population en dehors des heures et jours d'ouverture généralement pratiqués et est donc de nature à compromettre la continuité des soins ;
- Considérant que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique en retardant la prise en charge des soins urgents devant l'être;
- Considérant que la région Normandie compte 896 officines dont 139 sont situées dans le département de l'Eure ; que 9 officines, réparties sur 9 secteurs, assurent un service de garde sur chaque période de garde définie ; que 2 secteurs de garde dépendants du département d'Eure et Loire sont susceptibles de mobiliser des pharmacies situées dans le département de l'Eure ;
- Considérant la transmission de la liste des pharmacies de garde établie par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France comportant le secteur de garde et qu'au moins une pharmacie doit pouvoir être ouverte par secteur la journée du 18 septembre 2025 ;
- Considérant Les déclarations de grève transmises par les pharmaciens et les pharmacies à l'agence régionale de santé de Normandie.
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRÊTE

Article 1 :

Les officines de pharmacie dont l'adresse est mentionnée en annexe du présent arrêté et leurs pharmaciens titulaires sont réquisitionnés afin d'assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence mentionné à l'article L.5125-17 du code de la Santé Publique aux dates et horaires prévus dans la même annexe.

Article 2 :

Le pharmacien titulaire de l'officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

La présente réquisition prend fin lorsque les périodes mentionnées à l'article 1 sont terminées ou dès que le mot d'ordre syndical appelle à la fin de la grève. À tout moment la pharmacie réquisitionnée peut, si elle le souhaite et par tout moyen donnant date certaine à sa réception, se déclarer comme non gréviste auprès de l'autorité administrative. Dans ce cas, la présente réquisition prendra également fin à la date de réception de la déclaration.

Article 4 :

A défaut d'exécution du présent arrêté, le pharmacien titulaire de l'officine s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues par les textes :

- en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Eure, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Eure et M. le directeur départemental de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé.

Fait à Evreux, le **17 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Camille FOURNIER

ANNEXE : Tableau des officines grévistes réquisitionnées dans l'Eure en vue d'assurer un service minimal de garde et d'urgence comme prévu au L.5125-17 du CSP.

PHARMACIE	Adresse	COMMUNE	CP	Date
PHARMACIE LE GLOAN-LE SAEC	5 Place DE LA REPUBLIQUE	EVREUX	27000	18/09/2025
PHARMACIE BAHU	CCAL VIVALDI Place DES QUATRE SAISONS	VAL DE REUIL	27100	18/09/2025
PHARMACIE MA-RAIS	466 Rue DE LA MADELEINE	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	27130	18/09/2025
PHARMACIE DU PLATEAU	31 Rue du Chanoine Boulogne	SAINT-ANDRE-DE-L'EURE	27220	18/09/2025

